

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

**Décision n°003 / portant encadrement des tarifs des services
de communication locale de Mauritel**

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l’Autorité de Régulation multisectorielle ;
-
- Vu la loi 99 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
-
- Vu le décret n° 2000/128 du 4 novembre 2000 relatif à l’étendue et la durée de l’exclusivité transitoire accordée à MAURITEL ;
-
- Vu les décisions n° 636/99 du 5 septembre 1999 et 678/2001 du 5 septembre 2001 de Monsieur le Président de la République portant désignation du Président et deux Membres du Conseil National de Régulation ;
-
- Vu la décision n° 008/PAN du 5 septembre 1999 de Monsieur le Président de l’Assemblée Nationale portant désignation d’un membre du Conseil National de Régulation ;
-
- Vu la décision n° 001/2001 du 4 septembre 2001 de Monsieur le Président du Sénat portant désignation d’un membre du Conseil National de Régulation ;
-
- Vu l’arrêté n° 0487/MIPT du 11 septembre 1999 de Monsieur le Ministre de l’Intérieur des Postes et Télécommunications portant désignation du Directeur Général de l’Autorité de Régulation ;
-
- Vu l’arrêté n° R 408 du 4 juin 2000 portant attribution d’une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à la société mauritano-tunisienne de télécommunications MATTEL ;
-
- Vu l’arrêté n° R 528 du 18 juillet 2000 portant attribution d’une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à Mauritel-Mobiles ;
-
- Vu l’arrêté n° R 229 du 12 avril 2001 portant attribution d’une licence pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel ;
-
- Vu la décision n° 002 du 4/11/2000 portant encadrement du tarif des services de communication locale de Mauritel ;

- Considérant que la société MAURITEL demeure le seul opérateur d'un réseau public commuté de téléphonie fixe et qu'elle est donc l'unique opérateur autorisé, dans les conditions prévues au décret 2000-128 susvisé du 4 novembre 2000, à fournir en exclusivité, des communications locales de téléphonie fixe ;
- Considérant qu'à ce titre les tarifs de MAURITEL pour les communications locales doivent être soumis à encadrement ;
- Prenant en compte les observations enregistrées sur la période allant du 1^{er} novembre 2000 au 30 septembre 2001 sur les tarifs et les consommations des services de télécommunications d'une part et les analyses faites par les services de l'Autorité de Régulation d'autre part ;
- Constatant que les tarifs appliqués au cours de la période du 4 novembre 2000 au 4 novembre 2001, l'ont été sur la base de deux premières minutes indivisibles ;
- Considérant la nécessité du respect de l'équité entre les usagers ;

Après en avoir délibéré en sa session du 4 novembre 2001 ;

DECIDE

Article 1

La société Mauritel est autorisée à fixer librement les tarifs des services téléphoniques interurbains et internationaux qu'elle fournit à sa clientèle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

L'Autorité de Régulation se réserve le droit d'introduire à nouveau un encadrement pour tout ou partie des tarifs de ces services s'il apparaît que MAURITEL bénéficie d'une situation dominante et en abuse ;

Article 2

Le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales établies par MAURITEL entre ses abonnés devra rester inférieur à 15 UM par minute pendant la période de douze (12) mois suivant la publication de la présente décision ;

Mauritel est libre d'établir différentes modulations de ses tarifs de communication locale, en fonction notamment de l'heure des appels ;

Toutefois, la facturation sera effectuée à la minute, l'indivisibilité n'étant pas admise.

Article 3

MAURITEL poursuivra, pendant la période de douze mois suivant la publication de la présente décision, ses observations des comportements de sa clientèle destinées à mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services téléphoniques. Ces observations auront notamment pour objet de mesurer, pour chaque mois de la période :

- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, interurbaines et internationales pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau ;
- la durée moyenne et le prix moyen des communications locales interurbaines et internationales ;
- une analyse des trafics par plages horaires pour les services téléphoniques locaux, interurbains et internationaux ;

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de Régulation à la fin de chaque mois.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa publication, sera notifiée à MAURITEL par les soins du Directeur Général de l'Autorité de Régulation et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 04 Novembre 2001

Le Président du Conseil National de Régulation

Moustapha OULD CHEIKH MOHAMEDOU

Les Membres du Conseil National de Régulation

Isselmou OULD MOHAMED

Dah OULD EHMEDANE

Cheikh OULD SID'AHMED

Kane SOULEYMANE

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation

Sid Abdallah OULD KERKOUB